

**ACCORD CADRE DE PARTENARIAT**

ENTRE :

**L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé 28 avenue Valrose Grand Château, BP 2135, 06103 NICE Cedex 2, N° SIREN 190609313, représentée par son Président, le Professeur Frédérique VIDAL,

Ci-après désignée par « **l'UNS** »,

agissant au nom et pour le compte du **LABORATOIRE MOTRICITE HUMAINE, EDUCATION, SPORT, SANTE (EA 6309)**, dirigé par le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désigné par « **le LAMHESS** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel placé sous la tutelle du Ministère chargé des Sports dont le siège est situé 11 Avenue du Tremblay, 75012 PARIS, N° SIRET 13001080400016, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre de VINCENZI, possédant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par « **l'INSEP** »,

agissant au nom et pour le compte du **LABORATOIRE SPORT, EXPERTISE ET PERFORMANCE**, dirigé par Monsieur Christophe HAUSSWIRTH,

Ci-après désigné par « **le Laboratoire SEP** »,

D'AUTRE PART,

Le LAMHESS et le Laboratoire SEP sont désignés ci-après collectivement par « **LES LABORATOIRES** ».

L'INSEP et l'UNS sont désignés ci-après collectivement par « **LES PARTIES** ».

## **PREAMBULE**

Considérant que :

- Le LAMHESS, Laboratoire inter-universitaire Motricité Humaine Education Sport Santé (LAHMESS EA 6309) de l'Université Nice Sophia Antipolis et de l'Université du Sud Toulon Var, dirigé par Monsieur Jeanick BRISSWALTER, Professeur des Universités, est un laboratoire pluridisciplinaire centré sur les déterminants physiologiques, épidémiologiques et psychosociologiques de la Motricité Humaine dans deux champs d'application : la recherche sur le sport de haut niveau de performance et la recherche en santé publique autour de la notion de vulnérabilité physique.
- Le Laboratoire SEP a des compétences reconnues dans le domaine des connaissances scientifiques liées à l'optimisation de la performance sportive. Il met ces connaissances à la disposition du milieu sportif, et plus largement des responsables et acteurs du développement du sport de haut niveau, à travers la formation et l'accompagnement scientifique pour la performance.

En conséquence, LES PARTIES sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE PRELIMINAIRE**

- « ACCORD » désigne le présent accord et ses éventuels avenants ;
- « ACCORDS SPÉCIFIQUES » désignent les accords particuliers conclus entre LES PARTIES dans le cadre du présent ACCORD pour des collaborations particulières ;
- « « BREVETS COMMUNS » désignent les demandes de brevet déposées à l'issue de la COLLABORATION, disposant de dates de priorité ultérieures à celle du début de la COLLABORATION et ayant pour objet des RESULTATS COMMUNS consistant en des inventions créées dans le cadre de la COLLABORATION par des inventeurs du LAMHESS et du Laboratoire SEP ;
- « COLLABORATION » désigne la relation que LES PARTIES souhaitent établir et formaliser entre elles dans le cadre du présent ACCORD. Cette relation sera spécifiée au cas par cas au sein des ACCORDS SPECIFIQUES ;

- « CONNAISSANCES ANTERIEURES » désignent les connaissances, droits de propriété intellectuelle et SAVOIR-FAIRE brevetés ou non, obtenus par chacune des PARTIES, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent ACCORD ;
- « CONNAISSANCES EXTERIEURES » désignent les connaissances, droits de propriété intellectuelle et SAVOIR-FAIRE, même obtenus dans le domaine du programme de recherche ou dans un domaine d'intérêt commun, mais hors des recherches menées dans le cadre du présent ACCORD ;
- « INFORMATIONS CONFIDENTIELLES » désignent toute information divulguée par l'autre partie sous quelque forme que ce soit dans le cadre du présent ACCORD et des ACCORDS SPECIFIQUES et identifiée comme telle par cette autre partie y compris les informations relatives aux RESULTATS ;
- « RESULTATS » désignent les connaissances issues de la COLLABORATION et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle.  
Pour le présent ACCORD, on distingue les RESULTATS PROPRES et les RESULTATS COMMUNS :
  - « RESULTATS PROPRES » désignent les résultats générés par le personnel d'une seule des PARTIES dans le cadre de la COLLABORATION.
  - « RESULTATS COMMUNS » désignent les résultats générés conjointement par les personnels du LAMHESS et du Laboratoire SEP dans le cadre de la COLLABORATION et impliquant une activité de recherche commune de ces personnels.
- « SAVOIR FAIRE » désigne l'ensemble des informations pratiques non brevetées résultant de l'expérience et testées, détenu par l'une des PARTIES, qui est :
  - i) secret, c'est-à-dire qui n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
  - ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation de la COLLABORATION ;
  - iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

## **ARTICLE 1- OBJET DE L'ACCORD**

LES LABORATOIRES décident de travailler ensemble dans le domaine de l'optimisation de la performance dans le sport de haut niveau.

Cette COLLABORATION pourra prendre diverses formes et notamment :

- participation individuelle de personnel d'une des PARTIES à un programme de recherche mené par l'autre ;
- contrat de collaboration de recherche à objectifs partagés ;
- prestations de service ;
- consultance ou expertise réalisée par un personnel d'une des PARTIES ;
- cofinancement et codirections de thèses ;
- participation à des programmes de recherche nationaux et internationaux.

Toutes ces dispositions donneront lieu à la signature d'un ACCORD SPECIFIQUE.

## **ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COLLABORATION**

### **2.1. Suivi de la collaboration**

Le suivi de la COLLABORATION sera assuré par deux (2) représentants des PARTIES :

Pour le LAMHESS : Mr Jeanick BRISSWALTER

Pour le Laboratoire SEP : Mr Christophe HAUSSWIRTH

Une première réunion de suivi se tiendra dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent ACCORD. Ultérieurement, une réunion sera organisée chaque fois qu'une des PARTIES en exprimera le besoin, et en toute hypothèse, une réunion se tiendra à la fin du présent ACCORD.

Des réunions seront, en outre, organisées aux dates et fréquences prévues dans chaque ACCORD SPECIFIQUE.

Lors de ces réunions, les décisions seront prises à l'unanimité. Un compte-rendu (contenant le texte des décisions arrêtées) sera signé conjointement par les représentants des PARTIES nommés ci-dessus.

## **2.2. ACCORDS SPECIFIQUES**

Dans le cadre du présent ACCORD, LES PARTIES seront amenées à négocier le contenu d'ACCORDS SPÉCIFIQUES conformément au modèle défini en Annexe et joint à ce document.

Chaque ACCORD SPÉCIFIQUE précisera, notamment, l'objet et la durée de la coopération, les moyens (notamment financiers et en personnel) qui lui sont affectés, les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES nécessaires et leurs conditions d'accès, le lieu d'exécution, les instances responsables de sa conduite et les processus d'évaluation des RESULTATS.

LES PARTIES pourront, d'un commun accord, faire participer des tiers, publics ou privés, aux ACCORDS SPECIFIQUES.

LES PARTIES conviennent que les dispositions du présent ACCORD s'appliqueront à tout ACCORD SPECIFIQUE futur ou en cours de négociation, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Dans l'hypothèse où LES PARTIES souhaiteraient ne pas soumettre leur entente au présent ACCORD, elles devront le mentionner expressément dans l'accord en question. A défaut d'une telle mention, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Aucune partie n'entreprendra quoi que ce soit qui dépasse le champ des droits conférés par l'ACCORD SPÉCIFIQUE concerné.

### **ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

L'ACCORD est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de dernière signature par l'ensemble des PARTIES. Il pourra être renouvelé par voie d'avenant.

Nonobstant l'expiration de l'ACCORD ou sa rupture anticipée dans les cas prévus à l'article 14 et sauf disposition contraire, les dispositions du présent ACCORD continueront à régir les ACCORDS SPECIFIQUES signés sous son égide et en cours d'exécution au moment de son expiration.

## **ARTICLE 4 - APPLICABILITE**

Le présent ACCORD est conclu intuitu personae.

L'ACCORD s'applique uniquement aux relations entre le LAMHESS et le Laboratoire SEP.

LES PARTIES reconnaissent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être assimilé ou interprété comme constituant un acte de société, « l'affectio societatis » étant formellement exclu, ainsi que tout partage de résultats financiers.

## **ARTICLE 5 - FINANCEMENT**

### **5.1. Structure et moyens**

#### 5.1.1 Personnel affecté aux recherches

Les travaux menés sous l'égide du présent ACCORD seront effectués par du personnel du LAMHESS et du personnel du Laboratoire SEP. A ce personnel, pourra s'ajouter du personnel non permanent (stagiaires, thésards, personnels techniques et/ou administratifs). Ce personnel non permanent sera recruté et rémunéré respectivement par l'UNS et/ou par l'INSEP, selon les termes de l'ACCORD SPECIFIQUE correspondant, avec ou sans aide publique extérieure.

#### 5.1.2 Localisation du personnel/moyens

Chacune des PARTIES prend à sa charge les moyens de base nécessaires à l'existence et au fonctionnement des recherches dans ses propres locaux.

### **5.2. Budget**

Chaque ACCORD SPECIFIQUE inclura une annexe financière détaillée, adaptée aux modalités particulières des différentes actions de collaboration.

L'annexe financière précisera, s'il y a lieu, les moyens affectés par chacune des PARTIES à l'ACCORD SPECIFIQUE et notamment le montant de l'engagement financier, les personnels affectés à la réalisation de l'ACCORD SPECIFIQUE et le temps qu'ils lui consacreront, ainsi que l'utilisation des infrastructures et du matériel de chacune des PARTIES.

## **ARTICLE 6 - COOPERATION NON EXCLUSIVE**

La COLLABORATION instituée par le présent ACCORD est non exclusive. Rien dans l'ACCORD n'est destiné à empêcher ou limiter les possibilités pour chacune des PARTIES de conduire des recherches dans le domaine ou les disciplines objet de la coopération entre LES PARTIES, indépendamment ou avec des tiers, sous réserve des droits déjà accordés par ailleurs à des tiers et sous réserve du respect des dispositions du présent ACCORD.

## **ARTICLE 7 - PROPRIETE, PROTECTION ET EXPLOITATION DES RESULTATS**

### **7.1. CONNAISSANCES ANTÉRIEURES**

Les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES restent la propriété respective de chacune des PARTIES à laquelle elles appartiennent.

### **7.2. CONNAISSANCES EXTÉRIEURES**

Les CONNAISSANCES EXTÉRIEURES appartiennent à la partie qui les acquiert. L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le SAVOIR-FAIRE correspondant aucun droit du fait du présent ACCORD.

### **7.3. Propriété des RESULTATS**

#### **7.3.1 RESULTATS PROPRES**

Les RESULTATS PROPRES appartiennent à la seule partie qui les a générés.

#### **7.3.2 RESULTATS COMMUNS**

Les RESULTATS COMMUNS appartiennent conjointement aux PARTIES à proportion de leurs apports intellectuels, financiers et matériels respectifs.

Les BREVETS COMMUNS seront la copropriété des PARTIES.

## **ARTICLE 8 - EXPLOITATION DES RESULTATS**

### **8.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES et CONNAISSANCES EXTERIEURES**

Si l'exploitation des RESULTATS par l'une des PARTIES nécessite l'utilisation du SAVOIR-FAIRE ou de brevets antérieurs détenus, pour partie ou en totalité, par l'autre partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. A cet effet, chacune des PARTIES s'engage à concéder à l'autre, au cas par cas, une licence d'utilisation sur ces CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou EXTERIEURES pour les seuls besoins de la COLLABORATION.

### **8.2 RESULTATS PROPRES**

8.2.1 Dans les domaines respectifs de chaque partie, définis dans le PREAMBULE, LES PARTIES s'engagent à négocier les conditions juridiques et financières d'octroi à l'autre partie d'un droit de premier regard et d'un droit d'option sur licence de leurs RESULTATS PROPRES.

8.2.2 Dans les autres cas, chacune des PARTIES est libre d'exploiter ou de faire exploiter les RESULTATS PROPRES qui lui appartiennent.

### **8.3 RESULTATS COMMUNS**

#### 8.3.1 Utilisation aux fins de recherche

Chacune des PARTIES peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS COMMUNS pour ses besoins propres de recherche.

#### 8.3.2 Exploitation

Tous les RESULTATS COMMUNS protégés par un droit de propriété intellectuelle, tels que par exemple une invention brevetée, un logiciel ou toute autre œuvre de l'esprit matérialisée par une forme d'expression originale, une marque, un dessin et modèle, etc ... feront l'objet d'un règlement d'indivision ou de copropriété, qui sera établi entre LES PARTIES avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale afin notamment de :

- déterminer les quotes-parts de chacune des PARTIES en fonction de leurs apports intellectuels, matériels et financiers respectifs ;
- organiser la gestion de l'indivision ou de la copropriété ;
- fixer, le cas échéant, les modalités de maintien, d'extension et de défense des titres de propriété industrielle communs ;



- définir les domaines ainsi que les conditions juridiques et financières de l'exploitation industrielle ou commerciale directe ou indirecte de ces RESULTATS COMMUNS.

Tant que ce règlement d'indivision ou de copropriété n'aura pas été conclu, aucune des PARTIES ne pourra prendre l'initiative de l'exploitation industrielle ou commerciale directe ou indirecte des RESULTATS COMMUNS protégés par un droit de propriété intellectuelle.

#### **8.4. Droits d'usage à des fins de recherche**

Sauf disposition contraire, chaque partie disposera d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des RÉSULTATS pour ses activités propres de recherche, dans le respect des dispositions de l'ACCORD, notamment sur la confidentialité.

### **ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ**

9.1 Chacune des PARTIES s'abstiendra de révéler toute INFORMATION CONFIDENTIELLE et de l'utiliser, à moins d'obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Elle n'utilisera les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES que pour les besoins de l'ACCORD SPÉCIFIQUE en question et, en général, elle exercera ses meilleurs efforts pour ne pas amoindrir de quelle que façon que ce soit les droits de l'autre partie sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2. Les dispositions du paragraphe 9.1 ci-dessus cesseront de s'appliquer à toute information qu'une partie prouverait avoir possédée antérieurement à sa communication par l'autre partie, ou qui serait dans le domaine public, ou qui y entrerait ultérieurement, sans faute de la partie qui la reçoit, ou qu'une partie viendrait à acquérir d'un tiers, de bonne foi et sans restriction sur sa divulgation ou son usage.

9.3. Afin d'assurer la sécurité des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et de leurs supports relatifs à chaque projet, LES PARTIES prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection.

9.4. L'engagement visé au présent article restera en vigueur pendant toute la durée de l'ACCORD et pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration de cet ACCORD, sauf stipulation particulière dans les ACCORDS SPÉCIFIQUES.

9.5. Les engagements définis ci-dessus devront être répercutés aux entités sous-traitantes des PARTIES par la signature d'un engagement de confidentialité, en cas de communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'autre partie, sous réserve de l'accord préalable écrit de cette dernière, préalable à une telle communication.

9.6. L'utilisation et l'exploitation des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et EXTÉRIEURES et des RÉSULTATS conformément aux dispositions de l'Article 7 et 8 se feront dans le respect des dispositions du présent article.

## **ARTICLE 10 - PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS**

10.1. Les publications ou communications issues des recherches entreprises dans le cadre d'un ACCORD SPÉCIFIQUE feront référence au concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation de la COLLABORATION, sauf avis contraire d'une partie.

10.2. Tout projet de publication ou de communication relatif aux recherches ou aux RÉSULTATS par l'une des PARTIES sera soumis, pendant la durée de chaque ACCORD SPÉCIFIQUE et les dix-huit (18) mois qui suivent son expiration, à l'autre partie pour qu'elle puisse, le cas échéant, demander une adaptation des textes ou retarder leur publication d'une période ne pouvant excéder dix-huit (18) mois à compter de la demande de publication ou du dépôt d'une demande de brevet, afin de sauvegarder les intérêts industriels et économiques de chacune des PARTIES.

La période de dix-huit (18) mois faisant suite immédiatement à l'expiration d'un ACCORD SPECIFIQUE pourra faire l'objet, au cas par cas, d'une prolongation de six (6) mois, selon accord exprès entre LES PARTIES mentionné dans l'ACCORD SPECIFIQUE concerné.

Chacune des PARTIES s'engage à donner sa réponse dans les deux (2) mois de la réception du projet de publication ou de communication, délai au-delà duquel l'accord sera réputé acquis en l'absence de réponse. Les textes définitifs devront avoir reçu l'accord des PARTIES avant d'être adressés à l'organisme en assurant la publication.

10.3. Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs de produire un rapport d'activité ou un rapport confidentiel en cas d'information ayant un caractère de confidentialité, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur, d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel au Président de la Commission de Spécialistes et au Président de la Section compétente du Conseil National des Universités, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance de thèse d'étudiants chercheurs désignés dans les ACCORDS SPÉCIFIQUES, sous réserve des dispositions particulières de confidentialité incluses dans le sujet de Thèse ou lesdits ACCORDS SPÉCIFIQUES. Cette soutenance devra être organisée de façon à garantir la confidentialité des RÉSULTATS chaque fois que nécessaire.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE**

### **11.1 Personnels**

Dans le cadre de la COLLABORATION, un (des) agent(s) de l'une des PARTIES, restant rémunéré(s) par son(leur) employeur, peut(vent) être amené(s) à travailler dans les locaux de l'autre partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions nécessaires lui seront données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

LES PARTIES assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche, l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre partie travaillant dans ses LABORATOIRES comme s'il

s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

## **11.2 Matériels et équipements**

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie dans le cadre d'un ACCORD SPÉCIFIQUE, restent la propriété de celle-ci. Ces matériels feront l'objet d'une liste qui sera mise à jour annuellement en cas de besoin et annexée à l'ACCORD SPÉCIFIQUE.

## **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

Chacune des PARTIES devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

## **ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

13.1 Par «FORCE MAJEURE», on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant l'exécution de l'ACCORD, qui dépasse la capacité de contrôle des PARTIES et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que LES PARTIES peuvent raisonnablement consentir.

Aucune partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de FORCE MAJEURE au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence.

13.2 La partie invoquant un événement constitutif de FORCE MAJEURE doit en aviser l'autre partie dans les sept (7) jours ouvrables suivant la survenance de cet événement.

13.3 Si nécessaire, les délais d'exécution des ACCORDS SPECIFIQUES peuvent être prolongés d'un commun accord entre LES PARTIES.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de FORCE MAJEURE auront cessé. Dans le cas où l'événement de FORCE MAJEURE perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les

représentants des PARTIES se réuniront afin de retenir une solution pour permettre la réalisation de la collaboration.

#### **ARTICLE 14 - RESILIATION DE L'ACCORD ET DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**

Cet ACCORD, de même que chaque ACCORD SPECIFIQUE, pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective trente (30) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de FORCE MAJEURE. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent ACCORD, LES PARTIES s'engagent à se restituer, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels qu'elles se seraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

#### **ARTICLE 15 - ACTION EN JUSTICE**

##### **15.1 Atteintes à la propriété intellectuelle**

15.1.1 LES PARTIES s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout acte de contrefaçon par des tiers dont elles auraient connaissance,
- de toute action en justice relative à la propriété des brevets,
- de toute réclamation ou action en justice qui les viserait.

Elles se concertent sur les différentes actions à mener.

Elles se fournissent tous les éléments dont elles disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de ces atteintes. Elles échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

15.1.2 Si LES PARTIES décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers contrefacteur, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe selon des modalités à définir.

15.1.3 Dans le cas où une action en contrefaçon serait intentée par un tiers contre l'une des PARTIES et/ou ses licenciés et/ou clients, LES PARTIES s'engagent à s'informer dans les plus brefs délais afin de convenir de la conduite à adopter.

## **15.2 Loi applicable - Règlement des litiges**

Le présent ACCORD est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent ACCORD, LES PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera tranché définitivement par le Tribunal Administratif de Paris.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES**

16.1. Aucune des PARTIES ne pourra céder de quelle que façon que ce soit les droits ou les obligations issus de l'ACCORD ou d'un ACCORD SPECIFIQUE, sans le consentement préalable de l'autre partie, et sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des dispositions de l'ACCORD par la partie cessionnaire.

16.2. Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'aura d'effet entre LES PARTIES, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

16.3. Pour l'exécution des présentes, toutes les notifications auront lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée au LAMHESS pour le compte de l'UNS, et au Laboratoire SEP pour le compte de l'INSEP à l'adresse figurant en tête des présentes.

16.4 Si une (ou plusieurs) des dispositions de l'ACCORD est (sont) tenue(s) pour nulle(s) ou non exécutoire(s) par décision juridictionnelle, toutes les autres dispositions de l'ACCORD resteront en vigueur, sauf accord contraire des PARTIES.

Si une (ou plusieurs) des dispositions de l'ACCORD est (sont) tenue(s) pour nulle(s) ou non exécutoire(s) du fait de la modification du droit français ou des règles des traités internationaux qui interviendrait après la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD, cette disposition sera sans effet ou sera considérée comme modifiée dans la plus faible mesure nécessaire pour la rendre valide ou effective, tout en respectant le mieux possible l'intention des PARTIES. Dans ce cas, l'ensemble de l'ACCORD n'en sera pas affecté et restera pleinement en vigueur.

16.5 Aucune disposition du présent ACCORD ne saurait être interprétée comme conférant le droit à l'une des PARTIES de souscrire des engagements de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte de l'autre partie, sans son accord préalable écrit.

**29 NOV. 2013**

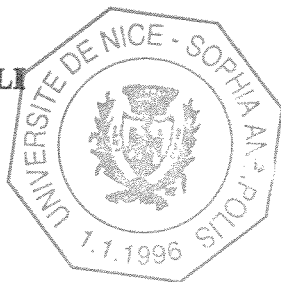
Fait à Paris, le .....  
en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour l'UNS

Pour le Président de l'Université  
Nice-Sophia Antipolis et par délégation,  
Le Président  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration  
Professeur Frédérique VIDAL

**Michel RAINELLI**

Date: 21 NOV. 2013



Pour l'INSEP

Le Directeur Général  
Monsieur Jean-Pierre de VINCENZI

Date: 03 NOV 13